



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 22-07

D. Schiepers c. moustique.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte fondée : art. 6

Plainte non fondée : art. 1 et 3

Origine et chronologie :

Les 13 et 15 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre les articles en ligne de plusieurs médias relayant une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Le 31 janvier 2022, il étend sa plainte à l'article de Moustique, qui a également repris la dépêche. Les médias visés par la plainte étant distincts, différents dossiers ont été ouverts, le dossier 22-07 concernant Moustique. La plainte, recevable, a été transmise à ce média le 8 février. Ce dernier y a répondu les 9 et 23 février. Le plaignant y a répliqué le 14 mars. Le média a transmis sa dernière réponse le 16 février.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, plusieurs médias en ligne relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés » est publiée sur le site moustique.be sous le titre : « Près de 7 Belges sur 10 favorables aux restrictions pour les non-vaccinés ».

Le chapeau de l'article précise : « Les Belges interrogés sont par ailleurs une majorité à approuver d'autres mesures comme l'obligation vaccinale des soignants et la vaccination des enfants ». Le contenu de l'article reprend ensuite le texte de la dépêche : il mentionne que « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL », notant que « Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions ». Il s'attarde ensuite sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations, avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées » sont favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». L'article se clôture en identifiant la source de la dépêche Belga (Le Soir), et identifie sa propre source en dessous du titre (Belga).

Le 14 décembre, Belga qui a pris connaissance de son erreur rectifie l'information et en informe ses clients, dont Moustique. La rectification se présente en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10

favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

Le 9 février, Moustique rectifie l'article. Le titre énonce désormais : « Près de 7 vaccinés sur 10 favorables aux restrictions pour les non vaccinés ». Le chapeau de l'article est identique à celui de la première version. S'ensuit une note de la rédaction, qui indique : « Mise-à-jour : l'article ci-dessous, publié le 13 décembre 2021, a été modifié. Le texte d'origine fourni par l'agence de Belga comprenait une erreur. Nous vous prions d'excusez cette erreur, indépendante de la rédaction de Moustique ». L'article mentionne alors que « Soixante-huit pourcent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon les nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publié lundi. Vingt-deux pourcent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions ». Il comprend ensuite quelques nuances par rapport à la précédente version et relativement au statut vaccinal des sondés, qui proviennent de la rectification telle qu'envoyée par l'agence Belga : « Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés (...) », « (...) l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non ». L'article tel que mis-à-jour se termine pour l'ajout d'un nouveau chiffre : « Soixante-neuf pourcent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid », provenant lui aussi du rectificatif Belga.

Demandes de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant constate que, alors que RTL-TVi publie un sondage qui indique que 70% des Belges vaccinés souhaitent des mesures restrictives aux libertés des non-vaccinés, d'autres médias – dont moustique.be –, reprenant une dépêche Belga, transforment cette information en « 70% des Belges souhaitent (...) » et omettent donc de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question. Il relève que, malgré l'appel de Belga à corriger cette « manipulation », moustique.be a continué à diffuser l'information erronée, ayant selon lui pour conséquence de désinformer et d'inciter à la haine contre les non-vaccinés.

Le média :

Dans sa réponse

Le média note que l'interprétation du sondage était fautive dès la source, à savoir le sondage RTL/ Le Soir et affirme donc avoir repris cette information de bonne foi, comme d'autres médias. Concédaient que l'agence Belga un bel et bien publié un rectificatif, il explique que la forme de ce dernier n'a pas attiré son attention, mais que dès que la plainte au CDJ lui est parvenue, il a corrigé l'information problématique. Il souligne ne pas avoir dans ses intentions de désinformer la population et note que, si les chiffres communiqués étaient

erronés, la tendance soulignée dans le titre de l'article reste mathématiquement vraie puisqu'une majorité de Belges était favorable à l'obligation vaccinale pour le personnel soignant : 76% de la population belge était vaccinée au 8 décembre et 74% des Belges vaccinés étaient favorables à l'obligation, ce qui représente 56% des Belges. Il observe également que l'article web, extrêmement court, se présente comme un simple constat, qu'il ne comporte que des chiffres associés à des intitulés, mais aucun commentaire ou conclusion qui pourrait passer pour un « encouragement du clivage et de la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées ». Reconnaissant une erreur accidentelle, le média dit ne pas voir quel tort aurait pu faire cette information ni à qui, « sinon à la vérité qui a été rétablie ».

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant concède qu'à la suite de la rectification de l'information telle que diffusée aux médias par Belga, certains d'entre eux ont corrigé l'information. Il note cependant que cette correction a été réalisée sans modifier l'heure de la parution, ce qui lui enlève toute visibilité. Il relève ainsi que les articles sont archivés et que les personnes en ayant initialement pris connaissance ne risquent pas, selon lui, de les relire. Il considère que sans un travail de ré-information juste et équitable, ces correctifs n'auront aucune incidence. Selon lui, ce laxisme de la part des médias a pour conséquence de désinformer la population, d'inciter à la haine contre les non-vaccinés et de créer un mauvais climat au sein du public.

Il déplore qu'aucun journaliste n'ait constaté que les résultats du baromètre tels que communiqués étaient faux, alors que s'ils avaient effectué un minimum d'enquête, ils auraient pu constater que le corps du texte de l'article publié par *Le Soir* mentionnait que c'est bien 68% de 2.434 personnes vaccinées interrogées qui souhaitent des mesures plus strictes envers les non-vaccinés. Il s'étonne également qu'aucun média n'ait repris le chiffre selon lequel 70% des Belges non-vaccinés se sentent discriminés. Le plaignant s'attarde ensuite sur d'autres chiffres présentés dans l'article de Moustique affirmant que le baromètre ou l'article initialement publié par le journal *Le Soir* n'y fait pas référence : 50% des personnes interrogées se prononcent pour la vaccination des enfants, 74% sont favorables à la vaccination obligatoire du personnel soignant, et 55% à l'interdiction aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. Il dit regretter de devoir faire le travail des journalistes à leur place puisqu'il doit lui-même les informer de leurs erreurs. Il dénonce aussi l'idée-même de réaliser un tel sondage, dont la simple diffusion par les médias les rend responsable de l'effet nocebo et immunodépressif de la population. Il juge que le contenu du baromètre Ipsos est faux et que tous les articles qui en font part mentent. Il formule le souhait de consulter les résultats officiels du baromètre afin d'établir la vérité.

Le média :

Dans sa deuxième réplique

Le média conteste l'allégation du plaignant quant à la falsification de l'information et explique avoir relayé une dépêche de l'agence Belga qui reprenait précisément les principaux éléments d'un sondage paru sur le site du *Soir*. Il regrette que ce média se soit trompé en rédigeant son article puisqu'il a omis de préciser qu'une des réponses était donnée par les seuls sondés vaccinés. Ne disposant pas de l'étude, il affirme n'avoir eu aucune possibilité de contrôler la véracité de l'article et que c'est donc en toute bonne foi qu'il s'est reposé sur la dépêche de Belga, son fournisseur habituel, qui citait l'article du *Soir*.

Il rappelle que dès l'erreur constatée, Belga a envoyé une nouvelle dépêche signalant une correction et pointe que cette correction a immédiatement été apportée sur son site, à laquelle il a même été ajouté un erratum en bas du texte pour signaler l'adaptation aux lecteurs. Il indique avoir lu l'article du site *Le Soir* avant de publier la dépêche et que celle-ci lui était conforme étant donné qu'il n'avait pas encore été corrigé au moment de la diffusion par Belga.

Il met en lumière la méconnaissance totale du plaignant quant au fonctionnement d'une rédaction et explique que lorsqu'un média décide de relayer les résultats d'un sondage paru chez un concurrent, il ne peut que se reposer que l'interprétation des résultats telle qu'elle est donnée par ce dernier.

Solution amiable :

Le plaignant a été informé que le média avait d'initiative rectifié l'information en cause et a été invité à considérer cette rectification comme une forme de solution amiable. Il a, dans un premier temps, estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de son point de vue ; dans un deuxième temps, demandé au média une rencontre « *en audience publique* », « *des excuses publiques à tous les belges en*

première page et sur [les] JT » et « des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable ». Le média a décliné cette proposition, l'estimant déraisonnable.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise quasi textuellement sur le site moustique.be. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Dans le cas d'espèce, renvoyant pour le surplus à l'avis qu'il a remis dans le dossier 21-51 concernant Belga, le CDJ rappelle :

- i) que l'information erronée reprise dans la dépêche de l'agence tenait à la manière dont la source de celle-ci (*Le Soir*) avait elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré ;
- ii) que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, Belga pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur ;
- iii) que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) avait été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'avait pas été rectifiée explicitement, ce qui n'a pas permis à cette dernière de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte ;
- iv) que l'agence Belga ne pouvait en conséquence être jugée responsable de cette erreur.

Le Conseil constate que le média a repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, sans y apporter aucune modification. Il ne peut non plus être tenu responsable de l'erreur qui a été commise. Le CDJ souligne que la vérification de la dépêche ainsi reprise, déjà par nature non nécessaire, l'était d'autant moins que l'information portait sur les résultats d'un sondage publié en exclusivité par un média tiers. Il estime qu'il n'y a donc sur ce point pas faute déontologique dans le chef du média.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Le CDJ constate que le média a procédé à la rectification de cette erreur dès qu'il en a pris connaissance après avoir reçu la plainte. Il estime que la date du rectificatif permettait de le rendre visible ou à tout le moins de lui faire remonter le fil d'actualité.

Cependant, la [Recommandation sur l'obligation de rectification \(2017\)](#) prévoit que la rectification doit être rapide, c'est-à-dire « sans délai, dès la prise de connaissance de l'erreur », et précise que si « cette prise de connaissance survient trop longtemps après la commission de l'erreur, la rectification peut perdre de son intérêt et de sa pertinence ». En l'espèce, le CDJ constate que la rectification, bien qu'opérée dès que le média a pris connaissance de l'erreur via la plainte, est intervenue près de deux mois après la diffusion du rectificatif par l'agence Belga. Notant par ailleurs que si le média indique à ses lecteurs que l'information a été corrigée à la suite d'une erreur de l'agence Belga, pour autant le CDJ observe que la rectification ne comporte pas l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, comme le précise la même Recommandation, ce qui ne permet pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

En conséquence, il estime que l'art. 6 (rectificatif rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Il invite le média, d'une part, à ajuster sa pratique en ligne aux recommandations du CDJ sur l'obligation de rectification qui en précisent le caractère « explicite » et soulignent, entre autres, qu'il convient de distinguer une rectification d'une mise-à-jour de l'information – qui se produit lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser cette information – ; d'autre part, à évaluer la manière dont il suit le fil Belga de manière à pouvoir s'assurer qu'il prend connaissance au plus vite des éventuelles rectifications qui y apparaîtraient afin d'en assurer le suivi direct vers son public.

Le CDJ observe que les différents résultats évoqués dans la dépêche Belga et repris dans l'article de *Moustique*, dont le plaignant conteste l'existence, sont issus du même sondage exclusif dont *Le Soir* a rendu compte dans plusieurs articles distincts, précisant qu'ils résultaient de l'opinion des mêmes échantillons représentatifs de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant que la seule responsabilité du média porte sur la question de la rectification, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire du média de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Moustique* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Moustique.be n'avait pas rectifié explicitement une information erronée qu'il avait publiée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 mars 2022 que Moustique.be n'avait pas rectifié rapidement et explicitement une information erronée qu'il avait publiée près de deux mois auparavant. Le CDJ a noté que si le média ne pouvait être tenu pour responsable de l'erreur commise dès lors qu'il avait reproduit intégralement une dépêche Belga elle-même erronée qui relayait une partie des résultats d'un sondage exclusif d'un média tiers relatif aux restrictions des libertés applicables aux personnes non vaccinées, il n'en allait pas de même de la manière dont il avait procédé à la rectification de l'information. Outre le caractère tardif de l'intervention du média, malgré la rectification rapide réalisée par Belga, le CDJ a notamment observé que la rectification mise en œuvre par Moustique ne comportait pas l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, ce qui ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président